

Objet : Demande de subvention auprès de la Banque des Territoires au titre du plan de relance « commerces de proximité – Petites Villes de Demain », pour l'évolution d'une solution numérique de vente en ligne des prestations touristiques

DECISION N° 181-2021
(7.5 subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de promotion du Tourisme,
Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de l'Office de Tourisme en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n°17-068 du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2017 relative à l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;
Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui concrétise la mise en œuvre des mesures du plan de relance,
Vu la signature conjointe Etat/CCBTA/Communes de Beaucaire et Bellegarde/Banque des Territoires/autres partenaires d'une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain datée du 20 juillet 2021,
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Considérant que la CCBTA souhaite revitaliser ses centre-bourgs et développer l'attractivité touristique du territoire,
Considérant que l'Office du Tourisme lors de la mise en place de son site internet en 2020 a souhaité pouvoir vendre en ligne les prestations touristiques, pour pouvoir attirer davantage de clientèles, les encourager à séjourner plus longtemps et ainsi augmenter les retombées économiques,
Considérant les mesures du « Plan de relance commerce de proximité -PVD » mises en œuvre par la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et qui visent à soutenir les capacités de reprise dans les « Petites Villes de demain »,
Considérant que dans ce cadre, la possibilité est donnée aux EPCI retenus dans le Programme « Petites Villes de Demain » de solliciter une subvention pour la mise en place d'une solution numérique ou l'évolution d'un service existant, renforçant l'attractivité des territoires Petites Villes de Demain ;

DECIDE

Article 1 : De présenter une demande de subvention auprès de la Banque des territoires (CDC), au titre du « plan de relance commerce » et de signer la convention de financement, dès que celle-ci sera parvenue.

Article 2 : De solliciter auprès de la Banque des Territoires une aide financière qui correspond à 80% du montant TTC des dépenses réalisées ou à réaliser, soit un montant prévisionnel de 17 520 euros.

Article 3 : Cette subvention sera versée au budget de l'Office du Tourisme de la CCBTA.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Signature du contrat de maintenance concernant le photocopieur SHARP MX2651 EU - Maison France Services

DECISION N° 180-2021
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu la proposition de contrat de l'entreprise SARL DUCAU ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement du matériel de la communauté de communes, en l'espèce le photocopieur situé à la Maison France Services (MFS) à Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'entreprise SARL DUCAU (SIRET 494 676 752 00020) sise 5 place Franklin Roosevelt, 13 200 Arles pour assurer la maintenance du photocopieur SHARP MX2651 EU situé à la Maison France Services (MFS) à Bellegarde.

Article 2 : Que le contrat de maintenance prend effet à partir du 22/12/2021 jusqu'au 22/12/2026, soit pour une durée de 5 ans, avec possibilité de résilier à tout moment avec un préavis de trois (3) mois.

Article 3 : Les caractéristiques du contrat de maintenance sont les suivantes :

- Les copies sont facturées à 0.60€ HT les 100 copies (en noir à 5%) et 4.50 € HT les 100 copies (en couleur à 5%)
- Le prix de la copie est porté sur le contrat ou ses avenants, ainsi que la fréquence des relevés compteurs effectués par le technicien.

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ HT)
Principal	611 - 020	0.60€ HT les 100 copies (en noir à 5%) 4.50 € HT les 100 copies (en couleur à 5%)

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211223-180-2021-CC
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant : construction d'un atelier relais et d'un atelier boucherie à Vallabrègues

DECISION N° 179-2021
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition du cabinet de maîtrise d'œuvre SCOP ECOSTUDIO ;

Considérant que la communauté de communes à la compétence en matière de développement économique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec la SCOP ECOSTUDIO (SIRET 822 699 286 00016) sis(e) 171 chemin de halage 30300 BEAUCAIRE pour un montant, sur la base de la proposition honoraires de 38 250.00 € HT soit 45 900.00 € TTC.

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au budget Principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Mise à disposition du kit mobile Micro-Folie – Mairie de Jonquières-Saint-Vincent – Du mercredi 5 janvier au vendredi 1^{er} avril 2022.

DECISION N° 178-2021
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition du kit mobile Micro-Folie afin que la mairie de Jonquières-Saint-Vincent puisse utiliser l'outil culturel au sein de la médiathèque Le Grand Mas du mercredi 5 janvier au vendredi 1^{er} avril 2022.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la mairie de Jonquières-Saint-Vincent, sise 1, place de la Mairie, 30 300 Jonquières-Saint-Vincent, représentée par Monsieur Jean-Marie FOURNIER en sa qualité de Maire, pour la mise à disposition du kit mobile Micro-Folie du mercredi 5 janvier au vendredi 1^{er} avril 2022.

Article 2 : De conclure cette convention à titre gracieux, s'agissant d'un « service public profitant à tous », au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Programme Collectif de Recherches - Abbaye de Saint-Roman - Beaucaire – Colloque et publication - Demande de subvention 2022 - Service régional de l'archéologie DRAC Occitanie et Région Occitanie.

DECISION N° 177-2021
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau, et l'article L1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage au montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- **Vu** le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- **Vu** la nomenclature comptable M14 ;
- **Vu** les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et la compétence « Patrimoine » exercée par celle-ci ;
- **Vu** la délibération B-18-022 du 19 mars 2018, complétée par la délibération B-18-026 du 11 mai 2018 constituant le comité de valorisation pour aider à l'élaboration du Projet Scientifique et Culturel autour du site de l'abbaye de Saint-Roman ;
- **Vu** la délibération B-18-076 du 12 novembre 2018, attribuant le marché « PCR Abbaye de Saint-Roman » n°2018-08-032 à la SAS EVEHA établie à Limoges ;
- **Vu** la délibération B-18-079 du 12 novembre 2018, sollicitant une aide financière auprès de la DRAC pour la mise en place d'un Programme collectif de recherches (PCR) établi sur quatre années pour l'abbaye de Saint-Roman (2019-2022) ;
- **Vu** les délibérations n°20-031 et n°20-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau et notamment celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

■ **Considérant** la date d'achèvement du PCR, fixée au 31 décembre 2022, avec remise du rapport final des investigations ;

■ **Considérant** la nécessité de porter à la connaissance du plus grand nombre les résultats des recherches menées par l'équipe pluridisciplinaire du PCR et de les diffuser auprès de la communauté scientifique par une publication de portée régionale ;

■ **Considérant** que le montant de l'action « Colloque et publication » est estimée à 29 000 € TTC ;

■ **Considérant** que la nature de l'action est éligible à des financements publics de :

- L'Etat par l'intermédiaire du Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) ;
- Conseil Régional Occitanie, le projet contribuant à la diffusion des connaissances d'un site patrimonial d'exception auprès du grand public régional et de la communauté scientifique.

DECIDE

■ **Article 1 :** De solliciter auprès de chacun des organismes susdits (DRAC Occitanie - SRA ; Conseil Régional Occitanie) une aide financière d'un montant le plus élevé possible pour la réalisation du colloque et la publication des actes, dans la suite du PCR mené sur l'abbaye troglodytique de Saint-Roman de

Accusé de réception en préfecture
030-243000455-20211217-177-2021-CC
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'action comme suit :

Organismes	Pourcentage	Montant (€ TTC)
Etat – DRAC-SRA	40%	11 600
Région	40%	11 600
Autofinancement CCBTA	20%	5 800
Totaux	100	29 000

Article 3 : Que la(les) recette(s) correspondante(s), attribuée(s) le cas échéant après réalisation du programme établi, sera(ont) constatée(s) au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	7472-324

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

Juan MARTINEZ.





Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de véhicules de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour la commune de Jonquières-Saint-Vincent.

DECISION N° 176-2021 **(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n°135-2021 du 10 octobre 2021 relative à la convention de la mise à disposition de véhicules de la CCBTA au profite de la commune de Jonquières Saint Vincent ;

Vu le projet d'avenant 1 annexé ;

Considérant

Que dans une démarche de coopération la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence peut mettre à disposition certains de ses véhicules à l'une de ses communes membres agissant dans une mission d'intérêt général ;

Que la commune de Jonquières-Saint-Vincent n'a toujours pas récupéré un nouveau véhicule à la suite du vol dont elle a été la victime le 09 septembre 2021 ; que par conséquent elle sollicite la prolongation du prêt de véhicule accordé le 13 octobre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 à la convention de mise à disposition de véhicules de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour la commune de Jonquières-Saint-Vincent.

Article 2 : De consentir cette convention à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Prestation de service FCO transport de marchandises.

DECISION N° 175-2021
(Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers ;

Vu le devis de formation établi par AFTRAL ;

Considérant qu'il est nécessaire d'être titulaire du permis C, d'avoir suivi la FIMO et de suivre une FCO afin de conduire des poids lourds en milieu professionnel ;
Considérant qu'il importe d'assurer la continuité du service de collecte des ordures ménagères et de propreté urbaine,

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de service FCO avec l'entreprise AFTRAL demeurant 46 avenue de Villiers, 75 847 PARIS CEDEX.

Article 2 : La prestation comprend quinze sessions de formation FCO d'une durée de 5 jours.

Article 3 : D'imputer la dépense dont le montant s'élève à 8 700.00 € HT soit 10 440.00 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2022 Environnement, nature 6184, Fonction 812.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



DECISION N° 174-2021
(3.5 Actes de gestion du domaine public)

Objet : Procès-verbal de mise à disposition du rez-de-chaussée de la « salle des cigales », rue du cadereau 30127 Bellegarde – installation de la Maison France Services

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1615-2 relatif aux Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence notamment sa compétence en matière de *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu le projet de procès-verbal annexé ;

Considérant que, dans le cadre de la dématérialisation des services publics mais également de facilitation de leur accessibilité d'accompagnement des usagers, l'Etat a mis en place « France services » : il s'agit de faciliter les démarches administratives et besoins numériques du quotidien. Il s'agit d'un guichet unique qui donne accès dans un seul et même lieu aux principaux organismes de services publics : le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, les Finances publiques, Pôle emploi, l'Assurance retraite, l'Assurance maladie, la CAF, la MSA et la Poste ;

Que la CCBTA agit conformément à sa compétence en la matière ;

Qu'il est convenu entre les parties qu'une maison France services sera installée à Bellegarde, en accès libre à l'ensemble des usagers et prioritairement à ceux du territoire de la Terre d'Argence ;

Considérant enfin la nécessité de recourir à un procès-verbal de mise à disposition au profit de la communauté de communes afin de permettre l'exercice de ladite compétence ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec la commune de Bellegarde, sis(e) rue de l'Hôtel de ville 30127 BELLEGARDE, représentée par M. Johan GALLET en sa qualité de Premier Adjoint et agissant en exécution d'une délibération municipale n° _____ du _____, un procès-verbal annexé à la présente décision, portant sur la mise à disposition du rez-de-chaussée de la « salle des cigales », rue du cadereau 30127 Bellegarde – installation de la Maison France Services.

Article 2 : Est mis à disposition de la communauté de communes le bien suivant (parcelle cadastrée référencée OG 0393), d'une surface globale d'environ 80m², composé comme suit :

- Accueil et bureaux d'environ 33 m²
- Bureau, toilettes, placard environ 17 m²
- Open space et local d'environ 30 m²

Le stationnement du public et des agents n'est pas compris dans le présent procès-verbal.

L'usage, l'affectation du bien est le suivant : Maison France Services – bâtiment classé ERP de catégorie W5.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée liée à l'exercice des compétences mentionnées par la CCBTA et à l'affectation du bien pour l'usage susmentionné.

Article 4 : La mise à disposition pourra prendre fin de manière anticipée dès lors que le bâtiment dans lequel est situé le bien ne sera plus rattaché à l'exercice des compétences par la CCBTA ou en cas de désaffectation du bien. Afin de pour garantir la continuité du service public et l'exercice de la compétence, la commune s'obligera à proposer à la CCBTA une surface et une composition équivalente à celles mentionnée à l'article 1^{er} du procès-verbal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

A Beaucaire,

#signature#

Objet : Signature du contrat de maintenance des équipements de détection incendie

DECISION N° 173-2021
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu le devis n° 60000108756/2 de la société CHUBB ;

Considérant

- Que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la maintenance des équipements de détection incendie ;
- Qu'il s'agirait d'assurer les maintenance - préventive systématique et corrective dont la formule avec option comprenant les déplacements et la main d'œuvre lors des dépannages ;
- A noter : est également intégré l'assistance téléphonique 24h/24 et 7/7j ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de maintenance des appareils avec la société CHUBB sise agence Montpellier Services Systèmes 94 route de Lattes rue de Belledonne 34430 SAINT JEAN DE VEDAS pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022. Le contrat est renouvelable tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an, soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2025.

Article 2 : Il est conclu pour un montant annuel global, sur la base du contrat de 3 329.00 € HT soit 3 994.80 € TTC. Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-020
Environnement	611-812 et 611-813
Ports	611

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211209-173-2021-CC
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Le Président,

Juan MARTINEZ.



DECISION N° 172-2021
(3.5 Actes de gestion du domaine public)

Objet : Convention d'utilisation à usage base de vie chantier - Mas des Clairettes 30127 Bellegarde

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- Vu la délibération communautaire n°B-21-032 du 6 septembre 2021 attribuant les lots du marché d'aménagement de deux tronçons de la vélo-route Via-Rhône entre Beaucaire et Bellegarde au groupement dont l'entreprise Lautier Moussac établissement Braja Vesigne est mandataire ;
- Vu le projet de convention annexé ;

Considérant la demande présentée par la société Lautier Moussac établissement Braja Vesigne représenté par Monsieur Sebastien DIAZ, de pouvoir utiliser la plateforme extérieure du site du Mas des Clairettes sise route de Saint Gilles (RD38) 30127 Bellegarde en tant que plateforme extérieure du site à l'usage de base de vie du chantier Via Rhône à partir du 01/12/2021 et pour la durée du chantier ;

Que le cocontractant est informé que le service du SDIS 30 effectuera déjà établi avec la CCBTA, des manœuvre à l'entrée de la plateforme extérieure du site au niveau du préau existant ; qu'à ce titre cet espace sera donc à la demande expresse de la CCBTA, laissé libre d'accès et d'utilisation ;

Considérant la possibilité de recourir à une convention d'occupation précaire des biens à disposition de la communauté de communes afin d'accompagner ce service public ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société Lautier Moussac établissement Braja Vesigne représenté par Monsieur Sebastien DIAZ, Directeur, sis 5 Zone d'Activités Peire Plantade, RD 226, 30190 MOUSSAC, une convention annexée à la présente décision, portant sur la mise à disposition de la plateforme extérieure du site du Mas des Clairettes sise Route de Saint Gilles (RD38) 30127 Bellegarde en tant qu'usage de base de vie du chantier.

Article 2 : La convention est consentie à titre gracieux pour une durée du 1^{er} décembre 2021 et pour la durée de vie du chantier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211209-172-2021-CC
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Signature Avenant n° 1 à la Convention de prestations de services dans le cadre du service intercommunal de système d'information géographique SIG avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

DECISION N° 171-2021
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L5214-16-1 relatif à la gestion de biens des collectivités territoriales et de leur groupement par convention ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts en vigueur des communautés de communes parties à la convention, respectivement de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et de Pont du Gard (CCPG) ;

Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n°107-2020 du 14 décembre 2020 relatif à la signature de la convention de prestations de services SIG avec la Communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention tels qu'annexé ;

Considérant

La nécessité, pour la CCBTA, d'assurer la mise à jour et le suivi du Système d'Information Géographique (SIG) ;

Que la communauté de communes du Pont du Gard réalise, pour le compte de la CCBTA, des prestations de services en matière de Système d'Information Géographique ;

Qu'il convient de réévaluer le prix forfaitaire de la convention s'agissant du tarif journalier de la prestation. Ce nouveau tarif s'appliquerait au 1^{er} janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention telle que présenté en annexe entre la communauté de communes du Pont du Gard et la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence pour des prestations de services en matière de système d'information géographique.

Article 2 : Dit que les prestations de service seront rémunérées par application de 2 formes de prix :

- Le prix forfaitaire de la mission définies à l'article 2-1 va augmenter de 190 à 250 euros comme validé avec la CCBTA. L'application du mode de calcul est le 250 euros*24 jours = soit un prix annuel global et forfaitaire de 6 000 euros non assujettis à la TVA.

- Prix unitaire (prix à la journée) tel que défini pour les missions définies à l'article 2-1.

Le prix à la journée, quel que soit le type de prestation attendue, est également revu à 250 euros non assujettis à la TVA.

Article 3 : Cette nouvelle tarification s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget principal 2022.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211209-171-2021-CC
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Déclaration de sous-traitance sur le lot n°2 gros œuvre - marché n° 2020-08-024 : réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale (à Bellegarde)

DECISION N° 170-2021
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu la décision n°098-2020 du 27 novembre 2020 attribuant différents lots de la consultation allotie n° 2020-08-024 relative à la réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale à Bellegarde ;
- Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n°2 gros œuvre ;

Considérant

- La demande transmise par l'entreprise E.U.R.L. PANICUCCI Denis - titulaire du lot n° 2 gros œuvre pour un montant de 75 022.60 € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise TECHNISOL INDUSTRIE en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation ;

■ Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

- **Article 1** : Accepte le sous-traitant « TECHNISOL INDUSTRIE » sur lot n°2 qui se décompose maintenant ainsi :

■ E.U.R.L. PANICUCCI Denis73 238.60 € HT
 ■ SOUS-TRAITANT..... 1 784.00 € H.T en autoliquidation
 ■ Montant Total Notifié 75 022.60 € H.T

ENTREPRISES	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	REPARTITION S. TRAITANT € H.T
TECHNISOL INDUSTRIE	ZAC des Mousselières Rue de Neguelou	LES ANGLES	30133	1 784.00

- **Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9081 – 2313 - 909	1 784.00

- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-24300585-20211209-170-2021-CC Date de télétransmission : 09/12/2021 Date de réception préfecture : 09/12/2021
--

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Décision n° 169-2021
(7.1 Décisions budgétaires)

Annule et remplace les décisions n°191-2016 en date du 15 décembre 2016 ; n°094-2017 en date du 31 juillet 2017, 063-2019 en date du 27 mai 2019 et 076-2021 en date du 7 juin 2021

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; et l'article R.2221-14 relatif au régime financier des régies ;
- Vu la nomenclature M4 ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à des agents ;
- Vu la délibération n°20-031 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 instituant l'Office de Tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n°191-2016 en date du 15 décembre 2016 définissant les règles de fonctionnement de la régie d'avances de l'Office de Tourisme ;
- Vu la décision modificative n°094-2017 en date du 31 juillet 2017 ;
- Vu la décision modificative n°063-2019 en date du 27 mai 2019 ;
- Vu la décision modificative n°076-2021 en date du 7 juin 2021 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 novembre 2021.

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace les décisions n°191-2016 en date du 15 décembre 2016 ; n° 094-2017 en date du 31 juillet 2017, 063-2019 en date du 27 mai 2019 et 076-2021 en date du 7 juin 2021

Il est institué à compter du lendemain de la transmission au contrôle de légalité, une régie d'avances auprès de l'Office de Tourisme de Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, sise 8 rue Victor Hugo à Beaucaire (30300) ;

Article 3 : La régie fonctionne à compter de son caractère exécutoire.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1° - Frais postaux (achats timbres, recommandés...) | 1° - Compte d'imputation : 6261 |
| 2° - Frais de documentation (achats revues, journaux...) | 2° - Compte d'imputation : 6288 |
| 3° - Frais de réception (accueils de journalistes...) | 3° - Compte d'imputation : 6257 |
| 4° - Frais de mission (hébergement, frais de bouche, transport...) | 4° - Compte d'imputation : 6256 |
| 5° - Frais de fournitures d'entretien et de petit équipement | 5° - Compte d'imputation : 6063 |
| 6° - Frais liés à des actions de publicité et de promotion du territoire sur les réseaux sociaux et supports digitaux (Google, Facebook, Instagram...) | 6° - Compte d'imputation : 6238 |
| 7° - Frais d'achats de billets d'entrée dans des établissements touristiques (après signature d'une convention) dans le cadre de l'activité commerciale réglementée de l'Office de Tourisme. | 7° - Compte d'imputation : 604 |

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° - espèces,
- 2° - carte bancaire,
- 3° - virement bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : Le régisseur sera désigné par l'ordonnateur après avis conforme du comptable public assignataire.

Article 8 : Des mandataires seront désignés par l'ordonnateur après avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur.

Article 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- mille cent vingt et un euros (1121 €) mensuels durant les mois de janvier, février, mars, avril, juillet, août et décembre,
- trois mille euros (3000 €) mensuels durant les mois de mai, juin, septembre, octobre et novembre.

Article 11 : Le régisseur soumet à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois. Le régisseur est tenu de fournir au comptable public assignataire la totalité des dépenses payées dès qu'il l'estime nécessaire et au plus tard le dernier jour de chaque mois et lors de la cessation de sa fonction de régisseur.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à la somme de 300 euros conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est fixé à 110 euros conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président et Madame La Trésorière de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Préfète du Gard. Ampliation du présent acte sera remise au régisseur, au suppléant et aux préposés.

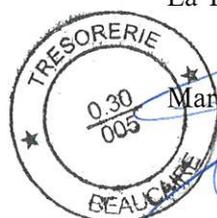
A Beaucaire, le

09 DEC. 2021

Le Président,



La Trésorière Principale,



Marie-Elisabeth AVIERINOS

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211209-169-2021-CC
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Objet : Marchés n° 2019-09-033 et 2021-01-009 relatifs à relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – tous les lots - acceptation d'un sous-traitant

DECISION N° 168-2021
(1.1 Marchés publics)
Annule et remplace

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
- Vu les délibérations n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu les délibérations n°B-20-004 puis, après relance de certains lots, B-20-005 du 3 février 2020 attribuant les différents lots relatifs aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la décision communautaire n°170-2019 du 19 novembre 2019 déclarant sans suite les lots n°2 et 5 pour des motifs ne tenant pas à l'infructuosité mais pour une insuffisance de concurrence et le lot n°12 infructueux ;
- Vu les déclarations de sous-traitance annexées ;

Considérant

- La nécessité de déclarer la société SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION comme sous-traitant de chacun des lots relatifs aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Que les lots 1 et 3 ne sont pas concernés étant donné que c'est SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION qui en est le titulaire ; ainsi que le lot 2 car le titulaire du lot « VRD » n'est pas concerné contractuellement ;
- Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution de chacun des lots ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le sous-traitant « SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION » sis(e) 1614 rue des sophoras 30000 NIMES sur chacun des lots - hormis les lots 1,2 et 3 – et pour un montant respectivement de :

- Lot 4LANGUEDOC TOITURE 1 027.08 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 5SANCHEZ CONSTRUCTION 879.09 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 6SEE MOINE 883.47 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 7MENUISERIE FARM 659.63 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 8SOLELEC 1 385.41 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 9SPVC 97.44 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 10.....VASSILEO 443.45 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 11.....BC PEINTURE 289.96 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 12....ETR FACADES 1 076.24 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 13..... TK ELEVATOR FRANCE (THYSSENS KRUPP) 307.60 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 14.....DAUDET ELECTRICITE 912.25 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 15....THERMIQUE DU MIDI 1 281.48 € H.T (en autoliquidation)

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	9041 ; 2313 ; 909

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-2021-168-2021-CC
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Marchés n° 2019-09-033 et 2021-01-009 relatifs à relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – tous les lots - acceptation d'un sous-traitant

DECISION N° 168-2021
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
- Vu les délibérations n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu les délibérations n°B-20-004 puis, après relance de certains lots, B-20-005 du 3 février 2020 attribuant les différents lots relatifs aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la décision communautaire n°170-2019 du 19 novembre 2019 déclarant sans suite les lots n°2 et 5 pour des motifs ne tenant pas à l'infructuosité mais pour une insuffisance de concurrence et le lot n°12 infructueux ;
- Vu les déclarations de sous-traitance annexées ;

Considérant

- La nécessité de déclarer la société SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION comme sous-traitant de chacun des lots relatifs aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Que les lots 1 et 3 ne sont pas concernés étant donné que c'est SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION qui en est le titulaire ; ainsi que le lot 2 car le titulaire du lot « VRD » n'est pas concerné contractuellement ;
- Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution de chacun des lots ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le sous-traitant « SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION » sis(e) 1614 rue des sophoras 30000 NIMES sur chacun des lots - hormis les lots 1,2 et 3 – et pour un montant respectivement de :

- Lot 4LANGUEDOC TOITURE 1 027.08 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 5SANCHEZ CONSTRUCTION 879.09 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 6SEE MOINE 883.47 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 7MENUISERIE FARM 659.63 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 8SOLELEC 1 300.41 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 9SPVC 97.44 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 10.....VASSILEO 443.45 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 11.....BC PEINTURE 289.96 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 12....ETR FACADES 1 076.24 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 13..... TK ELEVATOR FRANCE (THYSSENS KRUPP) 260.60 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 14.....DAUDET ELECTRICITE 912.25 € H.T (en autoliquidation)
- Lot 15...THERMIQUE DU MIDI 1 281.48 € H.T (en autoliquidation)

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	9041 ; 2313 ; 909

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

ou sa notification
Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211208-168-2021-CC
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Signature du contrat d'entretien normal pour 2 portes sectionnelle, 5 portes piétonnes, 6 portails coulissants, 1 portail et pour 2 barrières.

DECISION N° 167-2021
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition n° MPE211102 de la société SAS ACAF ;

Considérant

Que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la maintenance des portes, portails et barrières conformément à la réglementation en vigueur ;
Qu'il s'agirait d'assurer la maintenance préventive et le dépannage des appareils ;
Que des options peuvent être prises visant à assurer le dépannage également en dehors des jours et tranches horaires initialement prévues au contrat ;
Que, compte-tenu de la spécificité organisationnelle du service environnement en termes de jours et heures de travail, il convient de retenir les options pour assurer la continuité du service ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'entretien des appareils avec la société SAS ACAF sise 15 rue de Belledonne CS90612 – 38322 EYBENS pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022, sauf pour la maison médicale de Beaucaire pour laquelle le contrat démarre à la mise en service. Le contrat est renouvelable tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an, soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2025.

Article 2 : Il est conclu pour un montant annuel global, sur la base du contrat, décomposé comme suit :
Contrat de base : 4 151.00 € HT soit 4 981.20 € TTC.
Options (pour une installation) : offerte

Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611- 020
Environnement	611 – 812 et 611 - 813
Ports	611

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire le,

#signature#

Objet: Marchés n° 2019-09-033 et 2021-01-009 relatifs à relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – tous les lots – avenant de prolongation des délais

DECISION N° 166-2021
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu les délibérations n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu les délibérations n°B-20-004 puis, après relance de certains lots, B-20-005 du 3 février 2020 attribuant les différents lots relatifs aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
Vu la décision communautaire n°170-2019 du 19 novembre 2019 déclarant sans suite les lots n°2 et 5 pour des motifs ne tenant pas à l'infirmité mais pour une insuffisance de concurrence et le lot n°12 infructueux ;
Vu les projets d'avenants annexés ;

Considérant

La nécessité de prolonger les délais de fin de travaux au 10 décembre 2021, cette prolongation de délais n'emportant pas de conséquences financières ;
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution de chacun des lots, l'incrémentation étant différente d'un lot à un autre ;

DECIDE

Article 1 : Par lot, d'autoriser la signature d'un avenant de prolongation de délais. Par lot, il s'agit respectivement de l'avenant :

Lot 1 avenant n°2
Lot 2 avenant n°1
Lot 3 avenant n°2
Lot 4 avenant n°2
Lot 5 avenant n°2
Lot 6 avenant n°2
Lot 7 avenant n°2
Lot 8 avenant n°4
Lot 9 avenant n°1
Lot 10 avenant n°2
Lot 11 avenant n°2
Lot 12 avenant n°2
Lot 13 avenant n°1
Lot 14 avenant n°2
Lot 15 avenant n°2

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211203-166-2021-CC
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

Le Président,

Juan MARTINEZ.





Objet : Signature du contrat d'entretien maintenance des installations de chauffage et de ventilation à la maison médicale de Bellegarde.

DECISION N° 165 -2021
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de contrat n° 493 de la société JULLIAN et Cie ;

Considérant

Que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la maintenance des installations de chauffage et de ventilation à la maison médicale de Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'entretien maintenance des installations de chauffage et de ventilation à la maison médicale de Bellegarde avec la société JULLIAN et Cie sise 1084 avenue du Dr Fleming, BP 2018 -ZI Saint Césaire – 30904 NIMES cedex 9 pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022. Le contrat est renouvelable tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an, soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2025.

Article 2 : Il est conclu pour un montant annuel global, sur la base du contrat, décomposé comme suit : 4 830.00 € HT soit 5 796.00 € TTC. Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Descriptif	€ TTC annuel
Principal	611- 020	Siège / Maisons Médicales	5 796.00

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

#signature#